



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LUNDI 29 SEPTEMBRE 2025

Nombre de conseillers : 30

- Présent(e)s : 25
- Pouvoirs : 2
- Excusé(e)s : 1
- Absent(e)s non excusé(e)s : 2

L'an deux mil vingt-cinq, le 29 septembre, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 22 septembre 2025, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 à la Salle des Pachottes à Simandres, sous la présidence de Monsieur le Président, Pierre BALLELIO.

Secrétaire : Mme Sylvie CARRE

Présent(e)s :

Mmes et MM, Nicolas VARIGNY, Laurent BICARD, Maryse MERARD, Cécile SUBRA (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Patrice BERTRAND, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Christelle REMY (Communay), Timotéo ABELLAN, Sandra BULLION (Marennes), Pierre BALLELIO, Lilian CARRAS, Sylvie CARRE, Arnaud DELEU, Pascale LUCARELLI, René MARTINEZ, Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Denis CATHEBRAS, Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD (Simandres), Mattia SCOTTI, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Patrice LAVERLOCHERE, Bettina VOIRIN (Ternay)

Pouvoirs :

Mme Béatrice CROISILE (Ternay) a donné pouvoir à M. Mattia SCOTTI (Ternay)
M. Roberto POLONI (Ternay) a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL (Ternay)

Excusée :

Mme Frédérique LEPERS (Simandres)

Absent(e)s non excusé(e)s :

Mme Valérie ALLAGNAT (Chaponnay)
Mme Martine JAMES (Communay)

N°2025-86-4.1.1
29/09/2025

Création d'un emploi permanent ouvert aux fonctionnaires et, le cas échéant, aux agents contractuels sur le fondement de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique

Pierre BALLELIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1 et L. 332-8 et suivants ;
- Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
- Vu** le tableau des effectifs ;
- Vu** le bureau communautaire du 15 septembre 2025 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de professeur de chant ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique à temps non complet, relevant de la catégorie hiérarchique B, afin d'assurer les fonctions suivantes :

- Enseignement du chant,
- Assurer les missions liées au bon déroulement des cours,
- Participation aux réunions de concertation pédagogique organisées par le directeur de l'école de musique,
- Préparation des cours,
- Travail de recherche et de suivi de l'activité musicale,
- Conseil et ressources auprès des élèves et de leurs familles,
- Préparation, évaluation et audition des élèves,
- Participation aux soirées musicales et concerts organisés par l'école de musique valorisant l'enseignement dispensé aux élèves.

Considérant que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article L332-8 2° code général de la fonction publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B ou C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve que la recherche de candidats statutaires ait été infructueuse ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **CREE** à compter du 1^{er} octobre 2025 un emploi permanent à temps non complet à raison de 3 heures hebdomadaires (3/20^{ème}) de professeur de chant ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, relevant de la catégorie B pour exercer les missions susvisées ;
- **DIT** que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique.
- **PRECISE** qu'en cas de recrutement d'un agent contractuel :
 - Que l'emploi permanent devant être créé est justifié par les besoins des services à savoir l'acquisition par la CCPO de l'Hôtel des Buffières à Saint Symphorien d'Ozon pour assurer les cours de l'Ecole de Musique de l'Ozon dans un lieu unique ;
 - Que l'agent devra disposer d'une condition d'expérience professionnelle similaire ;
 - Que la rémunération sera fixée en référence au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et compte-tenu de la qualification et de l'expérience détenues par l'agent, entre l'indice majoré du 1^{er} échelon et l'indice majoré de l'échelon terminal du 2^{ème} grade du NES ;
 - Que l'agent sera recruté à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans compte tenu des besoins du service, le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats ne pourra excéder 6 ans. Si à l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent est reconduit, il l'est pour une durée indéterminée.
 - Que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;
- **CHARGE** Monsieur le Président à recruter l'agent affecté à ce poste ;
- **MODIFIE** le tableau des effectifs en ce sens ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont prévus au BP 2025 du budget annexe de l'EMO au chapitre 012.

Télétransmise en Préfecture le - 2 OCT. 2025
Affichée le
Certifiée exécutoire le - 2 OCT. 2025

Pour extrait conforme au registre,
Pierre BALLELIO
Président

